

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

**N°212**

**PERIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JUILLET 2020**

**CONSULTATION SUR PLACE :**

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

**ARRÊTÉS**

---

<b>Demande déposée le 29/10/19, complétée les 30/01/2020.</b>	
Par :	<b>SCI FONTA VILLA ROSA</b>
Demeurant à :	<b>57 boulevard de l'embouchure 31200 TOULOUSE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur FONTA Alain</b>
Pour :	<b>40 logements collectifs répartis en 2 bâtiments.</b>
Sur un terrain sis :	<b>6 RUE ROSA PARKS ET RUE DES MURIERS BI 53, BI 55</b>

**N° PC 031 506 19 00029**Surface de plancher créée : 2710,3 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 40

Nb de bâtiments : 2

Destination : habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée en vue de construire 40 logements répartis sur 2 bâtiments,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013

**Vu** l'avis favorable d'Enedis pour une puissance de raccordement de 540kVa, avec demande de contribution financière, en date du 16/03/2020,

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux, concernant la prise en charge de la desserte électrique du projet, en date du 19/05/2020,

**Vu** l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole, en date du 18/03/2020,

**Vu** l'avis du SDIS31, groupement nord est, en date du 19/03/2020,

**Vu** l'avis de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 24/06/2020,

**Vu** l'avis simple de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 26/02/2020,

Considérant que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement définis par l'article R 423-23 du code de l'urbanisme pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020,

CONSIDERANT l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

CONSIDERANT que le projet est situé dans les abords mais n'est pas dans le champ de visibilité du monument historique, croix proche de la place de l'église, l'ABF donne un avis simple

## ARRETE S/N° 2020-261

### ARTICLE 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

### ARTICLE 2 : Prescriptions

La collecte des déchets sera assurée en bordure de la Rue Rosa Parks :

#### Les locaux de stockage conteneurs roulants et encombrants :

Bat A : La dotation en bacs roulants sera de 2 bacs de 770 litres pour la collecte des ordures ménagères, 2 bacs de 660 litres et 1 bac de 360 litres pour la collecte sélective. Le local de stockage des bacs roulants d'une surface minimum de 9m<sup>2</sup>.

Bat B : La dotation en bacs roulants sera de 2 bacs de 770 litres et 1 bac de 360 litres pour la collecte des ordures ménagères, 3 bacs de 660 litres et 1 bac de 360 litres pour la collecte sélective. Le local de stockage des bacs roulants d'une surface minimum de 12m<sup>2</sup>.

Si le local pour les encombrants est commun aux 2 bâtiments, il aura une surface minimum de 20m<sup>2</sup>.

Ils seront réalisés sur la parcelle privée. Les locaux de stockage ne devront pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les conteneurs. Ils devront répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier ils seront clos, couverts, éclairés, ventilés, dotés d'un point d'eau et d'un siphon de sol ; le sol et les parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire) ; des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes ; la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètres et le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres. Si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4%.

Prescriptions pour l'aire de présentation : L'aire de présentation aura une surface minimum de 16m<sup>2</sup> et sera commune aux 2 bâtiments.

Elle sera située sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique et constituée d'une surface plane, cimentée, exempte de gravillons. Elle aura un accès direct depuis l'espace public et sera ouverte et parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des conteneurs par les services de collecte : aucun mur ou barrière végétale ne devra faire obstacle à cette manipulation. Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau : un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir pour permettre une manipulation aisée des conteneurs lors de la collecte. Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse

et de rampants de 1.50 mètres minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0.02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau). L'aire de présentation sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0.03m de vue afin d'assurer le blocage des bacs). Par ailleurs, le trajet entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible, à savoir une distance inférieure à 7 mètres et d'une largeur minimale de 2 mètres. Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, avec des pentes inférieures à 4 %. Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligné.

Les conteneurs seront sortis au plus près avant le passage du service de collecte et ils devront être remisés dans le local de stockage le plus rapidement possible après le passage de celui-ci (Cf. p16 du Règlement de Collecte).

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30 juin 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 20 JUL. 2020

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30 OCT. 2019

### **Observations :**

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 06/03/20</b>	
Par :	<b>SCCV LES TERRASSES DE SAINT ORENS</b>
Demeurant à :	<b>354 CHEMIN DEL BOUSQUET 31320 AUREVILLE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur Mickael DEROUT</b>
Pour :	<b>Modifications diverses</b>
Sur un terrain sis :	<b>8 CHEMIN DE PAILLES AY 1</b>

<b>N° PC 031 506 19 00003 M01</b>
-----------------------------------

**Surface de plancher créée : 1442 m<sup>2</sup>**  
**Surface de plancher modifiée : inchangée**  
**Nb de logements : 23 (inchangé)**  
**Destination : Habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- Augmenter le nombre de places de stationnement en aérien et créer 4 places visiteurs,
- Diminuer l'emprise du sous-sol,
- Modifier l'emplacement du local poubelle et de l'aire de présentation,
- Augmenter le nombre d'arbres à planter.

**Vu** le permis de construire initial PC0315061900003 accordé le 25/04/2019 pour la construction de 23 logements,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, service gestion des routes métropolitaines, en date du 09/06/2020,

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 24/06/2020,

**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement définis par l'article R 423-23 du code de l'urbanisme pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020,

## ARRETE S/N° 2020-264

### ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

#### - La Collecte des déchets :

La dotation en bacs roulants sera de 3 bacs de 770 litres et 3 bacs de 660 litres et 1 bac de 360 litres pour la collecte sélective.

Le local de stockage aura une surface minimum de 13m<sup>2</sup>. L'aire de présentation des conteneurs aura une surface minimale de 9m<sup>2</sup>. Ces constructions devront respecter le règlement de collecte de Toulouse Métropole.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 1<sup>er</sup> juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 JUIL. 2020

En publication, affichage ou notification le : 08 JUIL. 2020

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

#### Observation :

Toulouse Métropole recommande la création d'un local de stockage pour les encombrants.

Il doit être réalisé sur la parcelle privée et sera d'une surface minimum de 10m<sup>2</sup>.

Le local de stockage ne devra pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les encombrants. Il devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera clos, couvert, éclairé, ventilé, doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol ; le sol et les parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire), des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes. ; la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètres. Le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres. Si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4%.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG0755,  
**Vu** la demande en date du 20/05/2020 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8, rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Madame Stéphane NATY concernant la création ou le renforcement de réseau électrique;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise FOURNIE GROSPAUD chargée de leur réalisation, sise Le Pestre 31570 BOURG SAINT BERNARD représentée par Madame Mailys BARDET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

#### **ARRETE S/N° A 2020-265**

##### **ARTICLE 1**

La société FOURNIE GROSPAUD est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au N°30 avenue de la Marqueille.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 06 au 22 juillet 2020**.

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

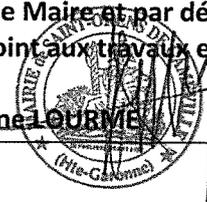
**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/07/2020  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT  
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG5039,

**Vu** la demande en date du 18/06/2020 du pétitionnaire ORANGE sis 100 Chemin de Gabardie 31200 Toulouse représenté par Madame Algia HASNI concernant la création ou la modification de réseau Télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du négoce 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-266**

##### **ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au N° 37 rue de Lentourville.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **06 et le 17 juillet 2020**.

##### **ARTICLE 6**

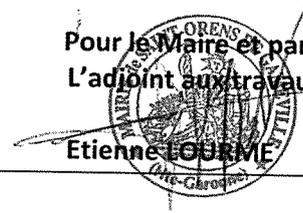
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG005114,  
**Vu** la demande en date du 14/05/2020 du pétitionnaire Service Gestion Routes Métropolitaines, sis 1, boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE, représenté par Monsieur Sébastien METZ, concernant le curage des fossés;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SAS COLAS, sise 572 Chemin des Agries, 31860 LABARTHE-SUR-LEZE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Henri PIREs, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-267**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SAS COLAS est autorisée à restreindre la largeur de la voie. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 17 juillet 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 23/06/2020 du pétitionnaire Monsieur Jérôme PORCO, sis 20 allées des rolliers 31650 Saint Orens de Gameville, concernant le stationnement de véhicules de chantier ou autre sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-268**

**ARTICLE 1**

Le stationnement de véhicules de chantier ou autre est autorisée sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 20 allées des rolliers.

**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 10 au 20 juillet 2020**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 06/07/2020 du pétitionnaire Monsieur Marc DINTILHAC, sis 4 rue Rosa Parks 31650 Saint Orens de Gameville, concernant le stationnement d'un camion type fourgon sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-269**

**ARTICLE 1**

Le stationnement d'un camion type fourgon est autorisée sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 4 rue Rosa Parks.

**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 16 au 17 juillet 2020**.

**ARTICLE 5**

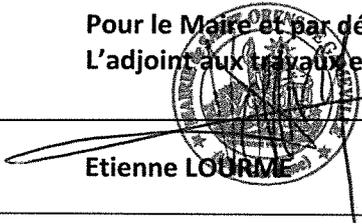
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 06/03/20</b>	
Par :	<b>Monsieur et Madame MARCHAN Alain et Christiane</b>
Demeurant à :	<b>16 RUE DE LA REUNION 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Pour :	<b>Modifications diverses</b>
Sur un terrain sis :	<b>8 RUE LANOUL BL 291, BL 313p, BL 314p</b>

**N° PC 031 506 18 00019 M02****Surface de plancher inchangée : 106,79 m<sup>2</sup>****Nb de logements : 1****Destination : Habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- Supprimer les pavés de verre sur le pignon nord,
- Créer des clôtures,
- Déplacer une place stationnement et un puisard.

**Vu** le permis de construire initial PC0315061800019 accordé le 16/07/2018 pour la construction d'une maison individuelle, modifié le 11/06/2019,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019 et ses évolutions,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 30/04/2020,

**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement définis par l'article R 423-23 du code de l'urbanisme pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020,

**ARRETE S/N° 2020-270****ARTICLE 1**

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 8 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 20 JUIL. 2020

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09 MARS 2020

### **Observations :**

**1-** Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux. A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

**2-** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Demande déposée le 30/10/19, complétée le 26/11/2019, le 25/02/20 et le 12/05/2020.**

**N° PC 031 506 19 00030**

Par :	<b>S.A.S NOVILIS PROMOTION</b>
Demeurant à :	<b>4 chemin de Bégou 31150 LESPINASSE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur Thomas BAYLAC</b>
Pour :	<b>Démolition d'un hangar et une maison ; construction de 15 logements</b>
Sur un terrain sis :	<b>28 AV DE GAMEVILLE BM 172</b>

**Surface de plancher créée : 899,94 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher démolie : 241,50m<sup>2</sup>**

**Nb de bâtiments : 2**

**Nb de logements : 15**

**Destination : habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée en vue de démolir un hangar et une maison et construire 15 logements,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019 et ses évolutions,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

**Vu** l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, sollicitant une contribution financière, en date du 09/03/2020,

**Vu** l'avis conforme favorable de Toulouse Métropole, service gestion des interventions et des réseaux, en date du 15/05/2020,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Toulouse Métropole, Service gestion des routes métropoliatines, en date du 12/03/2020,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Toulouse Métropole, pôle territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 16/03/2020,

**Vu** l'avis favorable du SDIS 31, groupement Nord Est, en date du 17/04/2020,

**Vu** l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 19/06/2020,

**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement définis par l'article R 423-23 du code de l'urbanisme pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020,

**Considérant** la partie 2 titre 2 chapitre 3 section 1 paragraphe 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui dispose : « pour être constructible, toute unité foncière doit disposer d'un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour les usagers de ces voies ou accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur ces voies ou ces accès »,

**Considérant** l'avis de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, qui indique que « l'accès sera aménagé afin que les véhicules puissent se présenter perpendiculairement à la chaussée »,

**Considérant** que l'aménagement de l'accès ne permet pas aux véhicules de se présenter perpendiculairement à la chaussée,

## ARRETE S/N° 2020-271

### ARTICLE 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prise en compte des prescriptions annoncées dans l'article suivant.

### ARTICLE 2

- Les réserves et prescriptions contenues dans les avis annexés devront être respectées.
- L'accès : il devra être aménagé pour permettre aux véhicules de se présenter perpendiculairement à la chaussée. Le passage piéton et le pylône devront être déplacés en concertations avec les autorités compétentes.
- Les déchets : La collecte sera assurée en bordure de l'avenue de Gameville. La dotation en bacs roulants sera de 2 bacs de 770 litres pour la collecte des ordures ménagères et 2 bacs de 660 litres pour la collecte sélective.

Le local de stockage : Il aura une surface minimum de 8m<sup>2</sup> et ne devra pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les conteneurs. Il devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera clos, couvert, éclairé, ventilé, doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol ; le sol et les parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire), des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes ; la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètres. Le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres. Si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4%.

L'aire de présentation : Elle sera située sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique et aura une surface minimum de 6m<sup>2</sup>. Elle sera constituée d'une surface plane, cimentée, exempte de gravillons et aura un accès direct depuis l'espace public, elle sera ouverte et parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des conteneurs par les services de collecte : aucun mur ou barrière végétale ne devra faire obstacle à cette manipulation et le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau. Un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir pour permettre une manipulation aisée des conteneurs lors de la collecte. Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1.50 mètres minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0.02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau). L'aire de présentation sera délimitée côté trottoir par une bordurette

(0.03m de vue afin d'assurer le blocage des bacs). Le trajet entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible : distance inférieure à 7 mètres et d'une largeur minimale de 2 mètres. Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, avec des pentes inférieures à 4 %. Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

Les conteneurs seront sortis au plus près avant le passage du service de collecte et ils devront être remisés dans le local de stockage le plus rapidement possible après le passage de celui-ci (Cf. p16 du Règlement de Collecte).

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 8 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 20 JUIL. 2020

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13 NOV. 2019

#### **Observations :**

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie;

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 03/06/2020</b>	
Par :	Monsieur LAFFARGUE Frédéric
Demeurant à :	6 RUE DES ARBOUSIERS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	Construction d'un abri piscine et d'une pergola
Sur un terrain sis :	6 RUE DES ARBOUSIERS BA 195

<b>N° PC 031 506 20 C0014</b>
-------------------------------

Surface de plancher créée : 33,58 m<sup>2</sup>Surface de plancher existante : 141.17 m<sup>2</sup>

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de construire un abri piscine et une pergola,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**ARRETE S/N° 2020-272**

## **ARTICLE 1**

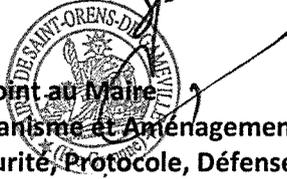
Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au **Registre des Actes Administratifs** de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés

Serge JOP,

  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 8 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 20 JUIL. 2020

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09 JUIN 2020

### **Observations :**

**1-** Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

**2-** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Demande déposée le 22/06/2020**

**N° AP 031 506 20 E 0001**

Par :	JMF Conception
Demeurant à :	18 Allée des Champs Pinsons 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	M. FOUILHE Jean-Baptiste et M. MUNOZ Julien
Pour :	Installer 1 enseigne lumineuse parallèle à la façade et 1 enseigne parallèle à la façade pour une superficie totale de 13,20 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	18 Allée des Champs Pinsons 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 24/05/2020,

**Vu** la demande d'autorisation préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

**Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

**CONSIDERANT** que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

**ARRETE S/N° A 2020-273**

**ARTICLE 1**

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Les enseignes lumineuses prévues au projet doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire  
Urbanisme, Protocole,  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08 JUIL, 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 20 JUIL, 2020

**POUR INFORMATION**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 29/05/200,

Considérant qu'une nouvelle opération pour 4 maisons individuelles, desservie par l'Avenue de la Marqueille, a été réalisée sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° BX 28,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRÊTE S/N° 2020-274**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de la Marqueille : l'opération, comprenant quatre maisons individuelles, située sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° BX 28 se voit attribuer le numéro 26 avenue de la Marqueille, comme sur le plan ci-joint.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Protocole, Défense et**  
**Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 8 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 10/06/20</b>	
Par :	<b>SCI SAINTOVET</b>
Demeurant à :	<b>45 AVENUE DE TOULOUSE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Représenté par :	<b>Madame GOSSOT Pauline</b>
Pour :	<b>CLINIQUE VETERINAIRE</b>
Sur un terrain sis :	<b>19 AVENUE DE LA MARQUEILLE BX 14p</b>

**N° PC 031 506 18 00021 M01**

**Surface de plancher inchangée : 665,59 m<sup>2</sup>**

**Destination : - commerce et activité  
de service**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de modifier les façades,  
**Vu** le permis de construire initial PC0315061800021 accordé le 31/10/2018 pour la construction d'une clinique vétérinaire,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

**ARRETE S/N° 2020-275**

### **ARTICLE 1**

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 8 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 03 AOUT 2020

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2111 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG5049,

**Vu** la demande en date du 18/06/2020 du pétitionnaire ORANGE sis 100 Chemin de Gabardie 31200 Toulouse représenté par Madame Algia HASNI concernant la création ou la modification de réseau Télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du négoce 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Considérant qu'il y a lieu** de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-276**

##### **ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à restreindre la largeur de la voie de circulation avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 15 juillet 2020**.

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6,  
**Vu** le Code pénal et son article R 610-5,  
**Vu** le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies,  
**Vu** la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,  
**Vu** le Code du Travail et notamment les articles R233-11, R233-1.1, R233-1.2, L620-6 et L233-12,  
**Vu** la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 liée aux problèmes de normes et réglementation technique,  
**Vu** les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EN 13000-3 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,  
**Vu** les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,  
**Vu** les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,  
**Vu** le règlement de voirie communautaire de Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011 ;  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° AC2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 2<sup>ème</sup> alinéa n° 2020-21 du 10/06/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;  
**Vu** la demande formulée le 25/06/2020, par la société STIBAT, sise 24 boulevard du Libre Échange 31650 SAINT ORENS de GAMEVILLE, en vue d'être autorisée à mettre en place une grue à tour,  
**Vu** le rapport M1 Examen Environnemental de site, de la société DEKRA Industrial SAS, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F Champollion 31037 TOULOUSE CEDEX 1, du 11 juin 2020,  
**Vu** le rapport M2 Vérification de la stabilité de l'assise, de la société DEKRA Industrial SAS, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F Champollion 31037 TOULOUSE CEDEX 1, du 11 juin 2020,

**ARRETE S/N° A 2020-277**

**ARTICLE 1**

La société STIBAT est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à installer la grue à tour POTAIN MDT 219, dans l'emprise du chantier GAT-STIBAT-ORIGIN, 37-45 avenue de Gameville 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

**ARTICLE 2**

L'autorisation de mise en service, conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la production du rapport M3, Vérification avant la mise ou la remise en service, est accordée pour une durée de **16 mois à compter du 14 juillet 2020.**

**ARTICLE 3**

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et engage, vis-à-vis des tiers, sa seule responsabilité.

#### **ARTICLE 4**

La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté devra être présenté aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

#### **ARTICLE 6**

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- **4.70€ TTC** pour les frais de dossier
- **85.85€ TTC** par unité et par an lorsque la durée d'installation pour une grue à tour installée sur le domaine privé avec survol de la flèche sur l'espace public est supérieure à 1 an, soit **171.70€ TTC** pour une occupation courant sur une durée de 16 mois.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG03949,  
**Vu** la demande en date du 10/07/2020 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie, sis 106 Rue des Troènes, 31019 TOULOUSE, représenté par Madame Vanessa BRAUN, concernant des travaux de création ou modification de branchement sur le réseau électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP, sise 9, Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Gérard SOUBIRAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-278**

**ARTICLE 1**

L'entreprise MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir au droit du N° 19 de l'avenue de la Marqueille.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 17 au 31 juillet 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG5573,  
**Vu** la demande en date du 03/07/2020 du pétitionnaire GTPL sis 28 chemin de la Camave 31290 Villefranche de Lauragais représenté par Monsieur LORILLON concernant des travaux de réfection de trottoir;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GTPL chargée de leur réalisation sise, 28 chemin de la Camave 31290 Villefranche de Lauragais représenté par Monsieur Edouard MOREAU, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Considérant qu'il y a lieu** de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-279**

##### **ARTICLE 1**

La société GTPL est autorisée occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 20 au 31 juillet 2020.

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne L'OURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 29/05/2020</b>	
Par :	<b>Monsieur ARNOULD Patrick</b>
Demeurant à :	<b>28 AVENUE DU LAURAGAIS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Pour :	<b>CREATION D'UNE PISCINE, D'UNE EXTENSION ET D'UNE CLOTURE</b>
Sur un terrain sis :	<b>28 AV DU LAURAGAIS BH 69</b>

<b>N° DP 031 506 20 P0059</b>
-------------------------------

**Destination : Habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la déclaration préalable susvisée en vue de construire une piscine, une extension et une clôture,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019 et ses évolutions,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France en date du 30/06/2020,

**CONSIDERANT** l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »,

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans les abords mais n'est pas dans le champ de visibilité du monument historique, croix proche de la place de l'église, l'ABF a donné un avis simple assorti de recommandations et d'observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

~~**CONSIDERANT** l'article R111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans une zone résidentielle se caractérisant par la cohérence des constructions dont la typologie s'inspire du vocabulaire architectural du bâti traditionnel du midi toulousain,

**CONSIDERANT** que le projet tant par sa volumétrie, sa toiture terrasse projetée, la nature des matériaux et leurs teintes s'inscrit en rupture avec le bâti environnant,

**CONSIDERANT** que le projet porte atteinte au caractère des lieux avoisinants,

Pour ces motifs,

## ARRETE S/N° 2020-280

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 03 AOUT 2020

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG04645,  
**Vu** la demande en date du 18/05/2020 de Toulouse Métropole Direction MGR sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Jean-Louis SIMON concernant des travaux de réfection de la voirie ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Eiffage TP SO Flourens chargée de leur réalisation, sise ZI de la Madeleine 31130 FLOURENS représentée par Monsieur Pierre DE GASPERI, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-281**

##### **ARTICLE 1**

Durant la durée des travaux concernant la préparation de chantier, la société Eiffage TP SO Flourens est autorisée à restreindre la largeur de la voie de circulation route de Quint. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

Pour la deuxième phase de travaux concernant la réfection de la voirie, entre la Route de Cayras (D54) et la Route de la Saune (D18) ; la Route de Quint (D57) sera fermée à la circulation exceptée pour les véhicules de chantier. Une déviation pour les deux sens de circulation sera mise en place. Elle empruntera la Route de Cayras (D54), l'Avenue de la Saune (D94) puis la Route de la Saune (D18).

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu en deux phases : du **22 au 26 juillet 2020** concernant la préparation de chantier. Et du **27 au 28 juillet 2020** concernant la réfection de la voirie pour laquelle, la déviation sera mise en place.

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

MAIRIE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE



Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 29/05/2020,

Considérant qu'une maison individuelle, éditée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n°BV 51, est desservie par la rue des Galapagos mais dispose aussi d'une adresse postale Rue de Fondargent,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un seul numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2020-282**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante pour la maison individuelle située sur la parcelle référencée au cadastre sous le n°BV 51 : .16 rue des Galapagos.

**ARTICLE 2**

L'adresse du 9 rue de Fondargent n'ayant qu'une utilisation postale, est supprimée.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Protocole, Défense et**  
**Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 29/05/2020,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par l'Avenue de Toulouse, a été édiée créant un bâtiment collectif sur la parcelle cadastrée BL 243,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2020-283**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de Toulouse : la nouvelle opération comportant un bâtiment collectif se voit attribuer le numéro 51 avenue de Toulouse.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Protocole, Défense et**  
**Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-40 à R.2213-42,  
**Vu** la demande présentée par **Madame JEAN née PALAS Marguerite**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumation du caveau familial situé dans le cimetière de Ninaret NCII de Saint-Orens de Gameville, emplacement H/47, concession n° REG\_NCII : 336, de réduction s'il y a lieu et de transport du reliquaire vers le cimetière de Lalande à Toulouse (Haute-Garonne) pour réinhumation de :

**Monsieur JEAN Sylvain**, décédé le 28 juillet 1992 à Toulouse (Haute-Garonne).

Considérant que la personne citée ci-dessus est la plus proche parente et que les pompes funèbres Toulouse Métropole ont été désignées en qualité de mandataire pour la représenter le jour et heure de l'exhumation, de la réduction s'il y a lieu et de la réinhumation au cimetière de Lalande à Toulouse (Haute-Garonne).

**ARRETE S/N° A 2020-284**

**ARTICLE 1**

Autorisons le demandeur à faire procéder :

- à l'exhumation du caveau familial situé dans le cimetière de Ninaret NCII de Saint-Orens de Gameville, emplacement H/47 concession n° REG\_NCII : 336, de réduction s'il y a lieu et de transport du reliquaire vers le cimetière de Lalande à Toulouse (Haute-Garonne) pour réinhumation.

**ARTICLE 2**

Ces opérations auront lieu le mercredi 12 aout 2020 à 7h, en présence du pétitionnaire *ou* de son mandataire.

Les pompes funèbres Toulouse Métropole sont habilitées à l'exécution de cette opération.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

**Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE,**

Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 23 juillet 2020

En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 06/05/2020</b>		<b>N° PC 031 506 20 C0009</b>
Par :	Monsieur PREVOST Nicolas	Surface de plancher créée : 43 m <sup>2</sup> Surface de plancher existante : 111 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	35 RUE DU PANORAMIQUE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Pour :	Extension d'un maison, transformation d'un garage et construction d'un piscine	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	35 RUE DU PANORAMIQUE BN 87	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée valant permis de démolir susvisée en vue de démolir une terrasse couverte pour créer en lieu et place une extension, transformer le garage en pièce à vivre et construire une piscine,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

**Vu** le courrier de M. Prévost Nicolas, détenteur de l'autorisation, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et réceptionné en mairie le 06 juillet 2020, demandant le retrait de l'arrêté obtenu le 12 juin 2020,

**Considérant** que les travaux de construction n'ont pas commencé,

**ARRETE S/N° 2020-285**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est RETIRE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

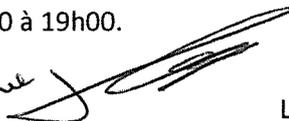
En publication, affichage ou notification le : 03 AOUT 2020

Madame le Maire,

Je soussigné, Madame Sophie LACROIX, présidente, de l'association Roller Skating Saint Orens, domiciliée 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au complexe sportif Gustave Plantade, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des portes ouvertes du RSSO :

- Le dimanche 30 août 2020, de 10h00 à 19h00.

Nom et signature de l'intéressé :

LACROIX  
Sophie 

Le 28/08/2020

**ARRETE S/N° A 2020-286**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal numéro A 2020-164 du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, du logement, de sécurité et de la prévention, du protocole, de la défense et des anciens combattants.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 6 juillet 2020, par Madame Sophie LACROIX, présidente, de l'association Roller Skating Saint Orens, domiciliée 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

**ARTICLE 1 :**

Madame Sophie LACROIX, présidente, de l'association Roller Skating Saint Orens, domiciliée 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, au complexe sportif Gustave Plantade, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des portes ouvertes du RSSO :

- Le dimanche 30 août 2020, de 10h00 à 19h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,**

**Par délégation** Serge JOP  
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 juillet 2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature AC2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 2<sup>ème</sup> alinéa n° 2020-21 du 10/06/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;  
**Vu** la demande en date du 10/07/2020 du pétitionnaire SCCV CALZEA représenté par Monsieur Julien PRIDA sis 12 avenue Prat Gimont 31130 BALMA concernant la mise en place d'une grue automotrice pour le démontage de la grue sur le chantier CALZEA ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-287**

##### **ARTICLE 1**

La société SCCV CALZEA est autorisée à occuper le domaine public au droit des propriétés N° 22, 24 et 29 de la rue Béatrice afin de stationner une grue mobile permettant de procéder au démontage de la grue du chantier CALZEA. Cette occupation du domaine public durera au maximum une journée.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **21 juillet 2020**.

##### **ARTICLE 6**

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- **4.70€ TTC** pour les frais de dossier
- **85.85€ TTC** pour l'installation d'une grue à tour et appareils de levage sur le domaine public.

##### **ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG04462,  
**Vu** la demande en date du 08/06/2020 du pétitionnaire ENEDIS Pôle Ingénierie, sis 106 Rue des Troènes, 31019 TOULOUSE, représenté par Monsieur Kevin CLIMACO, concernant la création ou renforcement de réseau basse tension ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SPIE SUD OUEST, sise 300 rue Léon Joulin 31023 Toulouse, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Laurent CUELLO, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-288**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SPIE SUD OUEST est autorisée à occuper le trottoir au droit des propriétés comprises entre le N°27 et N°33 du boulevard du Libre Echange.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **20 au 31 juillet 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG04399,  
**Vu** la demande en date du 10/06/2020 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Teddy CATHALO, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-289**

**ARTICLE 1**

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir au droit du N°1 de la propriété située rue des Capitouls.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **27 juillet au 10 Août 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En-publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG5632,  
**Vu** la demande en date du 18/06/2020 du pétitionnaire SFR sis 12 Rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE représenté par Monsieur Nabil HAMDJ concernant la création ou la modification de réseau Télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise STP chargée de leur réalisation, sise 120 chemin de Nauze Vert 82710 BRESSOLS représentée par Monsieur Alain SANSON, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

#### **ARRETE S/N° A 2020-290**

##### **ARTICLE 1**

La société STP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit des N°12 et 14 des propriétés situées rue du Panoramique. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

~~Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 27 au 31 juillet 2020.~~

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

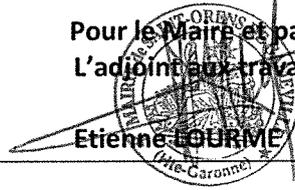
**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

**Etienne BOURME**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 16/07/2020 des pétitionnaires BARA Frédérique, sis 20 rue de Nazan 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement d'un camion ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-291**

**ARTICLE 1**

Les pétitionnaires sont autorisés à stationner sur la voirie et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit des propriétés située entre le N°56 et le N°58 avenue de Gameville. Le camion devra être stationné sur la chaussée en bordure de trottoir.

**ARTICLE 2**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 3**

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **25 juillet 2020**.

**ARTICLE 4**

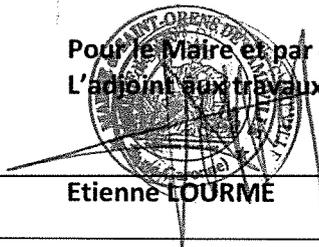
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**Demande déposée le 26/11/2019**

**N° AT 031 506 19 00022**

Par :	MAM "Les 3p'tits Cailloux"
Demeurant à :	29 Boulevard Catala 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Madame PACAUD NINA
Pour :	Aménager une Maison d'Assistants Maternelles (M.A.M.)
Sur un terrain sis :	29 BD DE CATALA CE 199

**Catégorie : 5ème**

**Type : R**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la pro=rogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23/01/2020,

**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 eu 24 mai 2020.

**ARRETE S/N° 2020-292**

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

L'effectif maximal admissible est de 12 personnes (public) et de 3 personnes (personnel), soit un total maximal de 15 personnes.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la Commission consultée susvisée devront être respectées.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet,
- Aux intéressés.

Serge JCP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 03 AOUT 2020

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Demande déposée le 13/12/2019****N° AT 031 506 19 00024**

Par :	<b>SA SODIREV</b>
Demeurant à :	<b>5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur Thierry CORNAC</b>
Pour :	<b>Aménager un établissement à l'enseigne «E. LECLERC»</b>
Sur un terrain sis :	<b>5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS BY 1</b>

**Catégorie : 1ère****Type principal : M****Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE****Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;****Vu le code de la construction et de l'habitation ;****Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,****Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,****Vu les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,****Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,****Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 18/02/2020 ;****Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23/01/2020,****Considérant que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 eu 24 mai 2020.****ARRETE S/N° 2020-293****ARTICLE 1****L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.****L'effectif maximal admissible est de 5532 personnes (public) et de 415 personnes (personnel), soit un total maximal de 5947 personnes.**

## ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 03 AOUT 2020

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalable portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE:** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS:** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES:** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut réjet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG02299,  
**Vu** la demande en date du 25/06/2020 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 106 Rue des Troènes, 31019 TOULOUSE représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET concernant des travaux sur le réseau électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-294**

**ARTICLE 1**

La société BOUYGUES E&S - L'UNION est autorisée à occuper la voirie entre le N°2 et le N° 6 de la rue du Bousquet.

Durant la durée des travaux, la rue du Bousquet sera fermée à la circulation exceptée pour les véhicules de chantier au droit des propriétés situées entre le N°2 et le N°6 de la rue du Bousquet. Une déviation sera mise en place. Elle empruntera l'avenue de Gameville, la rue du Palais et la rue de Lentourville.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **27 au 31 juillet 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne L'GURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**Demande déposée le 17/01/2020****N° AT 031 506 20 00001**

Par :	<b>SCI SCI DENT'HOME. SCI SINTODERM</b>
Demeurant à :	<b>1 RUE DE SICARD 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Représenté par :	<b>Madame GRABIE HELENE</b>
Pour :	<b>Aménager un Cabinet médical</b>
Sur un terrain sis :	<b>1 RUE DE SICARD BX 132</b>

**Catégorie : 5ème****Type : U****Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE****Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;****Vu le code de la construction et de l'habitation ;****Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,****Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,****Vu les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,****Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,****Vu l'arrêté Préfectoral de dérogation délivré le 25/02/2020 au titre d'une impossibilité technique de mise au normes d'accessibilité aux personnes handicapées d'une rampe d'accès permanente,****Considérant que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 eu 24 mai 2020.****ARRETE S/N° 2020-295****ARTICLE 1****Il est dérogé à l'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Sergé JOP,

Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 03 AOUT 2020

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES/OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Demande déposée le 31/01/2020**

**N° AT 031 506 20 00002**

Par :	<b>COMMUNE DE ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Demeurant à :	<b>46 AVENUE DE GAMEVILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Représenté par :	<b>Madame FAURE DOMINIQUE</b>
Pour :	<b>Création de deux préaux en toile tendue et changement de la clôture-Maison de la Petite Enfance</b>
Sur un terrain sis :	<b>6 RUE DES SPORTS BI 25</b>

**Catégorie : 4ème**

**Type : R**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 19/05/2020,

**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020.

**ARRETE S/N° 2020-296**

**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée susvisée devront être respectées.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis de la Commission compétente se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 03 AOUT 2020

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 17/07/2020 du pétitionnaire BESSET Bertrand, sis lieu-dit « Capou » 31310 LATRAPE concernant le stationnement d'une nacelle afin de supprimer un arbre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-297**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir au droit de la propriété située au N°4 rue de Lalande à proximité de l'arrêt de bus en vue de travaux d'élagage. Il fera en sorte de ne pas compromettre la circulation et l'arrêt du bus concerné.

**ARTICLE 2**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 3**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **24 juillet 2020**.

**ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
Désignation du périmètre des zones 30 km/h  
en agglomération.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25, R.413-1 à R.413-6 ;

**VU** le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer tout en assurant les conditions de sécurité indispensable, il convient d'instituer des zones de circulation apaisées sur les voies intercommunales de certains quartiers, situées en agglomération, compte tenu du caractère résidentiel de ces quartiers et de la destination des voiries qui est essentiellement de la desserte de riverains.

**ARRETE S/N° AM 2020-298**

**ARTICLE 1 :**

Sont abrogés et remplacés à compter de la publication du présent arrêté municipal, les arrêtés municipaux permanents sous les numéros : A 2019-214 du 11 avril 2019 ; AM 2020-255 du 24 juin 2020.

**ARTICLE 2 :**

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code de la route est créée pour les voies intercommunales des quartiers suivants :

**Quartier du Cammas :**

Rue du Cammas

Rue des Rives

**Quartier Catala :**

Boulevard de Catala	Allée des Rouges-Gorges
Allée des Rolliers	Allée des Roitelets
Allée des Alouettes	Rue de la Viguerie
Allée des Rossignols	Rue de Beauséjour
Allée des Paons	Rue de Prunet
Rue de la Saune	Rue des Tourterelles
Rue de l'Hers	Rue des Grisolles
Rue de Ribaute	Allée des Passerines
Allée des Bouvreuils	Rue de la Marcaisonne
Allée des Mésanges	
Chemin rural de Monfalcou (section entre le chemin des Tuileries et l'allée des Roitelets)	

**Quartier Saint-Benoit :**

Rue de Fondargent	Rue de la Plaine
Rue Joseph Peyrusse	Rue du Mas
Rue des Vignes	Rue de la Ferme
Impasse des Vignes	Rue de la Forge
Rue du Merlot	Impasse de la Forge
Impasse de la Negrette	Rue du Hameau
Impasse des Raisins	Rue des Tilleuls
Avenue Donadieu	Rue de l'Argentière
Impasse Donadieu	

**Quartier Améthystes-Chanterelles :**

Rue de la Réunion	Rue des Perles
Rue Taparot	Rue des Saphirs
Rue des Iles Célèbes	Rue du Jade
Rue des Porcelaines	Rue de l'Opale
Rue des Chanterelles	Rue des Topazes
Rue des Bolets	Rue des Emeraudes
Rue des Mousserons	Avenue du Corail
Rue des Pradelets	Rue de l'Ambre
Impasse des Pradelets	Avenue des Améthystes
Rue des Vestales	Rue de Mirande

**Quartier Corail-Combat :**

Rue des Galapagos	Impasse des Nautilus
Rue des Iles Marquises	Rue des Comores
Avenue des Iles	Impasse Wallis
Impasse des Argonautes	Impasse Futuna
Rue des Iles Mariannes	Rue des Seychelles
Rue de la Désirade	Rue de la Polynésie
Rue des Antilles	Rue des Aigues-Marines
Rue des Murex	Rue de l'Ambre

**Quartier du Coustou, Béatrice, Place de la Poste :**

Rue du Vivier	Rue de la Tour
Rue Béatrice	Avenue du Coustou
Impasse Béatrice	Impasse du Coustou
Rue des Genêts	Place du Coustou
Impasse des Genêts	Place de la Poste

**Quartier des jardins de la ZAC Tucard :**

Rue des Cèdres	Rue du Pastel
Avenue du Lauragais	Rue Lou Païs
Rue de Tucard	Rue de Firmis
Rue André Grèzes	Rue de Nazan

**Quartier du Village et des Hauts de Gam :**

Rue du Centre	Rue des Hauts de Gam
Rue des Sports	Rue Rosa Park
Rue des Chasselas	Rue de Soye
Rue des Mûriers	Rue du Stade
Rue de la Querqueille	Rue Simone Lambert
Rue des Ombrages	Rue Marie Curie
Rue Pablo Neruda	Avenue du Mail

Place d'Augustin Labouilhe

Rue de Nazan (section entre la rue des Sports et l'avenue Augustin Labouilhe)

Avenue Augustin Labouilhe (section 42, avenue Augustin Labouilhe à 25 mètres après le carrefour de l'avenue du Lauragais)

Avenue Augustin Labouilhe entre le rond-point de la Jurge et le rond-point des Souvenirs.

**Quartier Labouilhe-Ninaret :**

Place du Souvenir	Rue du Collège
Rue du Ninaret	Rue du Mail de l'Eglise
Rue des Bleuets	Rue du Docteur Arrazat
Rue des Tournesols	Rue François Montregeau

**Quartier Bellières :**

Rue du Moulin	Rue des Alisiers
Rue du Parc	Rue des Acacias
Place Bellières	Rue du Panoramique
Rue de Lentourville	Place du Panoramique
Rue du Palais	Impasse Bellevue
Rue de l'Ormeau	Rue de la Chênaie
<b><u>Rue de la Saboterie</u></b>	<b><u>Rue de la Frênaie</u></b>

---

Chemin d'En Couderc	Rue des Florales
Rue du Couli	Avenue de Stéphanie
Rue du Bousquet (à partir de la rue de Lentourville)	
Avenue Jean Bellières (de la rue Armand Leygue au n°46 de l'avenue Jean Bellières)	

**Quartier des Lauriers :**

Rue des Lauriers	
Avenue du Lycée	
Voie de desserte des parkings et du gymnase du lycée Pierre Paul Riquet	

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**ARTICLE 8 :**

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Groupement Nord Est des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Madame le Maire de Saint-Orens,  
  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 20 juillet 2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 23 . 07 . 2020

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT RUE DU CENTRE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, conseiller municipal délégué, portant le numéro 2020-172 du 29 mai 2020.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du marché de plein vent et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTÉ S/N° 2020 – 299**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre l'organisation du marché de plein vent, la rue du Centre sera fermée à la circulation et au stationnement depuis l'intersection avec la rue des Sports jusqu'au parking de la Maison de la Petite Enfance tous les samedis de 5h00 à 14h00.

**ARTICLE 2**

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules autres que ceux des commerçants du marché de plein vent et des Halles de Gameville, de services d'urgence et des services municipaux est interdit sur l'emprise du marché.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par les Services Municipaux. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

**ARTICLE 4**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

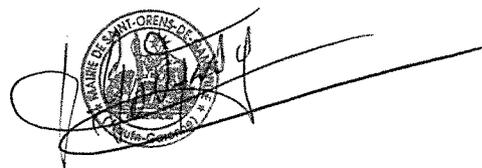
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Pour le Maire et par délégation,



**Jean-Pierre GODFROY**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22 juillet 2020  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant  
En publication, affichage ou notification le : 25 juillet 2020

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté de permis de construire modificatif N°PC0315061700016M01 délivré en date du 13/02/2020,  
**Vu** la demande en date du 22/07/2020 du pétitionnaire Monsieur Serge BEGOIN, sis 22 rue de la chânaie 31650 Saint Orens de Gameville, concernant l'occupation d'un espace vert public pour la création d'une rampe desservant l'aire de présentation des ordures ménagères;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-300**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace vert public situé entre les propriétés N°20 et 22 rue de la chânaie afin de réaliser une rampe desservant l'aire de présentation des ordures ménagères, conformément au permis de construire modificatif N°PC0315061700016M01 délivré en date du 13/02/2020.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 27 juillet au 16 Août 2020**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame Le Maire  
  
Dominique TAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** la demande en date du 19/05/2020 du pétitionnaire Pôle Territorial Est, sis 1 rue de Luan 31130 BALMA, représenté par Monsieur Fabrice CREPY, concernant des travaux de signalisation horizontale sur la voirie ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LOUBET SIGNAL, sise 10 chemin des Caminoles 31120 PORTET SUR GARONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Luc BOUNIOL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-301**

**ARTICLE 1**

L'entreprise LOUBET SIGNAL est autorisée à occuper et à restreindre la largeur de la voirie située rue des Lauriers.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **30 juillet au 30 Août 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame Le Maire

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 29/05/2020,

Considérant qu'une nouvelle opération comprenant 25 logements dont 21 collectifs et 4 logements individuels, desservie par l'avenue de la Marqueille, a été édifiée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n°BL 32,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2020-302**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de la Marqueille : la nouvelle opération située sur la parcelle référencée au cadastre sous le n°BL 32 se voit attribuer le numéro 50 avenue de la Marqueille.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 10/07/2020</b>	
Par :	<b>Monsieur BOURNEL Régis</b>
Demeurant à :	<b>12 RUE DE L'ARGENTIERE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Pour :	<b>Construction d'un abri voiture</b>
Sur un terrain sis :	<b>12 RUE DE L'ARGENTIERE</b>
Parcelle(s) ::	<b>BV 8</b>

<b>N° DP 031 506 20 P0087</b>
-------------------------------

**Destination : habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la déclaration préalable susvisée en vue de construire un abri voiture,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019 et ses évolutions,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**CONSIDERANT** la partie 3 sous partie 1 titre 7 chapitre 2 section 1 paragraphe 1-1 qui dispose : « toute construction doit être implantée en retrait de 4m de la limite des voies ou emprises existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique »,

**CONSIDERANT** que le projet est implanté à 3m de la rue de l'Argentière,

Pour ces motifs,

**ARRETE S/N° 2020-303**

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP.



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Protocole, Défense et**  
**Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 03 AOUT 2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 29/11/2019, complétée le 13/2020 et le 06/07/2020</b>	
Par :	<b>Groupe Promomidi</b>
Demeurant à :	<b>13 rue Paul Mesplé BP 24757 31047 Toulouse Cedex 1</b>
Représenté par :	<b>Monsieur LABARRERE Jean-Noël</b>
Pour :	<b>Construction d'un collectif de 20 logements et d'un local de bureau</b>
Sur un terrain sis :	<b>16 B AV DE GAMEVILLE BM 138</b>

**N° PC 031 506 19 00036**

**Surface de plancher créée : 1682.99 m<sup>2</sup>**  
- Pour l'habitation : 1508.75 m<sup>2</sup>  
- Pour le bureau : 174.24 m<sup>2</sup>  
**Surface de plancher existante : 239 m<sup>2</sup>**  
**Surface de plancher supprimée : 239 m<sup>2</sup>**

**Nb de logements : 20**

**Nb de bâtiments : 1**

**Destination : Habitation et bureau**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée en vue de démolir le logement existant et de construire 20 logements et un local de bureau,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019 et ses évolutions,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

**Vu** l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, sollicitant une contribution financière pour un raccordement d'une puissance de 131 kVA triphasé, en date du 03/01/2020,

**Vu** l'avis conforme favorable de Toulouse Métropole, service gestion des interventions et des réseaux, en date du 09/01/2020,

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 10/02/2020,

**Vu** l'avis favorable du SDIS 31, groupement Nord Est, en date du 18/01/2020,



Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 19/06/2020,  
Vu l'avis favorable de Tisséo, en date du 06/01/2020,

Considérant que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement définis par l'article R 423-23 du code de l'urbanisme pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020,

## ARRETE S/N° 2020-304

### ARTICLE 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prise en compte des prescriptions annoncées dans l'article suivant.

### ARTICLE 2

- Les déchets : La collecte sera assurée en bordure de la rue du Moulin. La dotation en bacs roulants sera de 2 bacs de 770 litres et 1 bac de 340 litres pour la collecte des ordures ménagères et 3 bacs de 660 litres et 1 bac de 360 litres pour la collecte sélective.

Le local de stockage : Il aura une surface minimum de 12 m<sup>2</sup> et devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera clos, couvert, éclairé, ventilé, doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol.

L'aire de présentation : Elle sera située sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique et aura une surface minimum de 9 m<sup>2</sup>. Elle sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvu d'un passage bateau d'accès de 1 mètre de bordure basse et de rampants de 1.5 ml de part et d'autre (hauteur de la bordure basse 0.02 m au-dessus du fi d'eau du caniveau). Elle sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0.03 m de vue afin d'assurer le blocage des contenants de collecte).

Les conteneurs seront sortis au plus près avant le passage du service de collecte et ils devront être remisés dans le local de stockage le plus rapidement possible après le passage de celui-ci (Cf. p16 du Règlement de Collecte).

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 03 AOUT 2020

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

### **Observations :**

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
  - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
    - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
    - soit déposée contre décharge à la mairie.
  - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 12/03/2020, complétée le 24/06/2020</b>	
Par :	<b>Monsieur AZEMAR Patrick</b>
Demeurant à :	<b>61 AVENUE DE LA MARQUEILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Pour :	<b>Extension d'un entrepôt</b>
Sur un terrain sis : Parcelle(s) :	<b>61 avenue de la Marqueille CA 28p</b>

**N° PC 031 506 20 C0007**

Surface de plancher créée : 329 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher existante : 260 m<sup>2</sup>

Destination : Entrepôt

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue d'agrandir un entrepôt existant  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,  
**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019 et ses évolutions,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,  
**Vu** le Plan de prévention des Risques inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/04/2016, zone grise hachurée,  
**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,  
**Vu** l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 22/06/2020,  
**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement définis par l'article R 423-23 du code de l'urbanisme pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020,

**ARRETE S/N° 2020-305**

## ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP  
  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 03 AOUT 2020

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

### Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
  - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
    - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
    - soit déposée contre décharge à la mairie.
  - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 02/06/2020</b>	
Par :	<b>SCI 2L</b>
Demeurant à :	<b>17 BIS BOULEVARD DU LIBRE ECHANGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur DAKA Lyes et Monsieur MANUEL Ludovic</b>
Pour :	<b>EXTENSION BATIMENT ACTIVITE</b>
Sur un terrain sis :	<b>17 B BD DU LIBRE ECHANGE</b>
Parcelle(s) :	<b>BZ 168, BZ 170</b>

**N° PC 031 506 20 C0013**

**Destination :**  
- Habitation  
- Autres activités des secteurs  
secondaire ou tertiaire

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue d'agrandir un bâtiment d'activité  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019 et ses évolutions,

**CONSIDERANT** la partie 3 sous partie 2 titre 1 chapitre 2 section 1 paragraphe 1-1 qui dispose :  
« toute construction doit être implantée en retrait de 4m minimum de la limite :  
-des voies ou emprises existantes ou projetées ouvertes à la circulation publique  
(...)

Cette disposition ne s'applique pas aux voies mentionnées en annexe du présent règlement pour lesquelles des retraits spécifiques sont imposés compte tenu des caractéristiques de ces ouvrages ou des formes urbaines spécifiques souhaitées sur tout ou partie d'une voie »,

**CONSIDERANT** l'annexe 3B-3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole relatif aux voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques obligatoires des constructions sont exigés,

**CONSIDERANT** qu'un retrait spécifique de 10m est exigé le long du Boulevard du Libre Echange,

**CONSIDERANT** que le projet est implanté le long du boulevard du libre échange avec un retrait de 4,09m,

**CONSIDERANT** la partie 2 titre 2 chapitre 3 section 2 paragraphe unique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui dispose : « toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte des réseaux »,

**CONSIDERANT** l'avis défavorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 29/06/2020,

Pour ces motifs,

## ARRETE S/N° 2020-306

### ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

03 AOUT 2020

En publication, affichage ou notification le :

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 06/07/2020</b>		<b>N° PD 031 506 20 D0001</b>
Par :	<b>Monsieur LEFEBVRE Julien</b>	<b>Destination : habitation</b>
Demeurant à :	<b>8 rue Pradal 31400 Toulouse</b>	
Pour :	<b>Démolition d'une annexe</b>	
Sur un terrain sis :	<b>56 rue de Lalande BO 291</b>	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la déclaration de permis de démolir susvisée en vue de démolir une annexe,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019 et ses évolutions,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Orens de Gameville n°109/07 du 17/10/2007 instaurant le permis de démolir sur toutes les zones de Plan Local d'urbanisme,

**ARRETE S/N° 2020-307****ARTICLE UNIQUE**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme, Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
  - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
    - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
    - soit déposée contre décharge à la mairie.
  - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Demande déposée le 16/04/20**

**N° DP 031 506 20 P0039**

Par :	<b>Madame BARTHERE PIERRETTE</b>
Demeurant à :	<b>10 AVENUE LOUIS COUDERC 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Pour :	<b>EXTENSION</b>
Sur un terrain sis :	<b>74 AVENUE DE GAMEVILLE BE 315, BE 317</b>

**Destination : Habitation**

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE**

**Vu** la déclaration préalable susvisée en vue d'agrandir et rénover une habitation,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement définis par l'article R 423-23 du code de l'urbanisme pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020,

**Considérant** la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 1 paragraphe 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole relatif aux règles graphiques définissant les valeurs de hauteur, du coefficient d'emprise au sol et du coefficient d'espace de pleine terre : « le système d'étiquette »,

**Considérant** l'étiquette de la zone UM6-1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui définit notamment un coefficient d'emprise au sol de 40%,

Considérant que le projet est implanté sur la parcelle BE 315 d'une superficie de 350m<sup>2</sup>, classé en zone UM6-1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole,

Considérant que l'emprise au sol maximale autorisée est de 140m<sup>2</sup>,

Considérant que le projet prévoit une emprise au sol de 203m<sup>2</sup>,

Pour ces motifs,

## ARRETE S/N° 2020-308

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 14/05/2020</b>		<b>N° PA 031 506 20 M0001</b>
Par :	SAS FG4	Superficie du terrain à aménager : 821m <sup>2</sup>
Demeurant à :	22 RUE MAURICE FONVILLE 31000 TOULOUSE	Superficie lot 1 : 236m <sup>2</sup>
Représenté par :	Monsieur GALVANI Francesco	Superficie lot 2 : 275m <sup>2</sup>
Pour :	CREATION DE 3 LOTS A BATIR	Superficie lot 3 : 310m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	31 RUE DE LANDE BN 218	Surface de plancher maximale : 450m <sup>2</sup>
		Destination : habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la demande de permis d'aménager susvisée en vue de réaliser un lotissement de 3 lots,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,  
**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,  
**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019 et ses évolutions,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,  
**Vu** l'avis favorable d'Enedis, gestionnaire du réseau électrique, en date du 29/05/2020,  
**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, service gestion des routes métropolitaines, en date du 02/06/2020,  
**Vu** l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 09/06/2020,  
**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 26/06/2020,

**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement définis par l'article R 423-23 du code de l'urbanisme pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020,

**ARRETE S/N° 2020-309**

## **ARTICLE 1**

Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, soit la création de 3 lots sur une assiette foncière de 821 m<sup>2</sup>, avec une puissance de raccordement de 3x12kVa.

## **ARTICLE 2 :**

La surface de plancher maximale de construction autorisée dans l'ensemble du lotissement est fixée à 450 m<sup>2</sup>. La répartition par lot sera déterminée au moment de la conclusion de l'acte de vente par le lotisseur. Conformément à l'article R442-11 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur devra remettre à chaque acquéreur un certificat indiquant la surface de plancher constructible attribuée, pour que celui-ci puisse être joint aux demandes de permis de construire.

## **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation**

Les travaux d'aménagement seront réalisés en une tranche conformément au plan de composition et à la notice descriptive annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Aménagements**

La collecte des déchets ménagers sera assurée en bordure de la rue de Lalande. Les contenants de collecte seront présentés en bordure de voie publique la veille au soir du jour de ramassage et remisés au plus tôt après vidage à l'intérieur de la parcelle privée.

## **ARTICLE 5 : Taxes**

Les constructeurs devront s'acquitter, après délivrance du permis de construire, de la taxe d'aménagement.

## **ARTICLE 6 : Cession des lots**

La vente des lots compris dans le lotissement ne pourra être autorisée avant l'achèvement complet des travaux d'aménagement du lotissement, que dans les conditions prévues à l'article R442-13 du Code de l'urbanisme

Le permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être délivré :

- ✓ soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R462-1 à R462-10 du code de l'urbanisme.
- ✓ soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés. Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements. Ce certificat doit être joint à la demande de permis de construire.

---

## **ARTICLE 7 : Règles propres au lotissement**

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone concernée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur, soit la zone UM7 (6-NR-35-30).

Outre ces dispositions d'urbanisme, les constructions devront se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté, et notamment la pièce n° PA 10.

Les règles de l'urbanisme contenues dans les documents approuvés du présent lotissement deviendront caduques au terme de dix années à compter de la date du présent arrêté.

Par ailleurs, en application de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement, un permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

#### **INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable

# DÉCISIONS

---

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202011  
Emplacement : J/22  
Date Echéance : perpétuelle**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mr CAU Bernard et Mme LORMAND Marie-Thérèse, Bertrande (CAU)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 8 avenue de Revel**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2020-022**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mr et Mme CAU Bernard et Marie-Thérèse, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 20 mai 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **3560,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux intéressés.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 1er juillet 2020

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: **01 JUIL. 2020**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **13 JUIL. 2020**

Et publication, affichage ou notification le:



**Concession n° : 202012  
Emplacement : N/21  
Date Echéance : perpétuelle**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **M. BLEY Dominique, Maurice, Antoine, Gérard, Jean** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 14 Rue Des Comores**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2020-023**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. BLEY Dominique, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 2 juin 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **3280,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

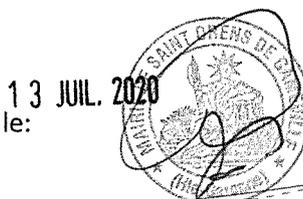
Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 1er juillet 2020

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 01 JUL. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

Et publication, affichage ou notification le:



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202013  
Emplacement : O/15  
Date Echéance : 11 juin 2070**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme SIERRA Marie, Rose (VIDAL)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 1 Route De La Jurge**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2020-024**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme VIDAL Marie, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 11 juin 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 1er juillet 2020

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**

01 JUIL. 2020

Fait à Saint-Orens de Gameville le:

13 JUIL. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

Et publication, affichage ou notification le:



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.**

4ème Alinéa – Renouvellement de l'adhésion a  
des associations professionnelles Médiathèque  
et Ecole de musique

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Considérant** l'utilité d'appartenir à des réseaux professionnels et d'ainsi renouveler l'adhésion de  
la commune à des associations

**DECIDE S/N° D 2020-25**

**ARTICLE 1 : Médiathèque**

De renouveler l'adhésion de la commune, via la Médiathèque, à plusieurs associations  
professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

- Occitanie Livre & Lecture pour un montant de 70€
- Lecteur du Val pour un montant de 50€
- Association des Bibilothécaires de France pour un montant de 260€

**ARTICLE 2 : Ecole de Musique**

De renouveler l'adhésion de la commune, via l'Ecole de Musique, à plusieurs associations  
professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

- UDEMD pour un montant de 390€
- Fédération des Sociétés de Musique pour un montant de 337.65€

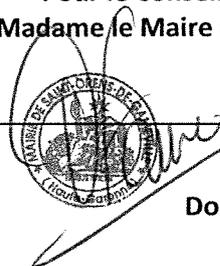
**ARTICLE 3**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil  
Municipal.

**ARTICLE 4**

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en  
adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation  
Madame le Maire de Saint-Orens,



**Dominique FAURE**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18.06.2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07.07.2020

En publication, affichage ou notification le :

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202014  
Emplacement : S/5  
Date Echéance : perpétuelle**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme SOULET Bernadette (veuve ROUGÉ)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 10 rue de la Chenaie**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2020-026**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme ROUGÉ Bernadette et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 23 juin 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **3280,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 2 juillet 2020

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: 02 JUIL. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

Et publication, affichage ou notification le:



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 07-25-2020 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame Le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la délibération n°10/2014 en date du 28 janvier 2014 portant adhésion de la commune à l'association ATLAS,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion à l'association ATLAS ;

**DECIDE S/N° D 2020-27**

**ARTICLE 1**

De renouveler pour l'année 2020 l'adhésion de la commune à l'association ATLAS et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de cinq cent Euros (500 €).

**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation  
Madame le Maire de Saint-Orens,



**Dominique FAURE**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03.07.2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07.07.2020

En publication, affichage ou notification le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T  
4è Alinéa – POSTE DE PREMIERS  
SECOURS – FÊTE DU SPORT 2020**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
**VU** la délibération n°26-81-2020 en date du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 4),

**DÉCIDE S/N° 28-2020**

**ARTICLE 1**

Il est conclu avec l'Unité Mobile de Secours 31, association de Sécurité Civile agréée par arrêté Préfectoral du 28/07/2010 pour les missions de sécurité civile de type D, domiciliée à la BP 80022 – 31142 Saint- Alban Cedex et représentée par Mme Laure GUICHERD, une convention de dispositif de premiers secours lors de la fête du Sport de Saint-Orens le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour un montant de 280.00 € T.T.C.

**ARTICLE 2**

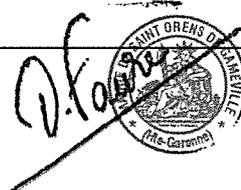
D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

**ARTICLE 3**

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

**Madame le Maire**

Madame le Maire  
**Dominique FAURE**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17 juillet 2020 .

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**Concession n° : 202004  
Emplacement : M/34  
Date Echéance : perpétuelle**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

**Vu** l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

**Vu** la demande présentée par **M. SASSIER Gérard, Yves, Roger** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 24 Rue Des Iles Célèbes**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**Vu** la décision n° D 2020-011 du 03 avril 2020.

**DECIDE S/N° D 2020-031**

**ARTICLE 1**

La présente décision abroge la décision n° D 2020-011 du 03 avril 2020.

**ARTICLE 2**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. SASSIER Gérard, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 30 janvier 2020**

**ARTICLE 3**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2210,00 €**.

**ARTICLE 4**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 21 juillet 2020

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: **21 JUL. 2020**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **06 AOUT 2020**

Et publication, affichage ou notification le:



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
2ème Alinéa – Fixation des tarifs de l'Ecole de  
Musique pour l'année scolaire 2020/2021**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des redevances des services publics locaux (alinéa 2),,

**Considérant** la nécessité de fixer les tarifs mensuels des activités de l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 2020/2021,

**DECIDE S/N° D 2020-32**

**ARTICLE 1**

De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2020, les tarifs mensuels des activités de l'Ecole de Musique comme suit :

**Tarification mensuelle 2020/2021**

Quotient familial		Instruments		Formation musicale	
		Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
T1	Q ≤ 240	23,00 €	26,00 €	12,00 €	14,00 €
T2	240 < Q ≤ 330	27,00 €	31,00 €	14,00 €	16,00 €
T3	330 < Q ≤ 430	30,00 €	34,00 €	16,00 €	18,00 €
T4	430 < Q ≤ 530	32,00 €	37,00 €	18,00 €	20,00 €
T5	530 < Q ≤ 620	35,00 €	40,00 €	20,00 €	22,00 €
T6	620 < Q ≤ 820	38,00 €	43,00 €	21,00 €	24,00 €
T7	820 < Q ≤ 1000	40,00 €	47,00 €	23,00 €	26,00 €
T8	1000 < Q ≤ 1300	43,00 €	50,00 €	25,00 €	29,00 €
T9	Q > 1 300	46,00 €	53,00 €	27,00 €	31,00 €
<b>Extérieurs</b>		67,00 €		41,00 €	
Ateliers de pratique amateur sans cours d'instrument : 15 Euros					
Abattements (arrondi à l'euro le plus proche)					
Initiation CP : Formation musicale -30%					
Débutants enfants (F. Musicale + Flûte à bec) : Formation musicale + instrument -30 %					
Familles : 2 ème élève : -10 % / 3 ème élève : - 20 % / 4 ème élève : - 30 %					

**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
  
 Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/07/20

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 28/07/20

Affichage, publication ou notification le : 28/07/20

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
2ème Alinéa – Fixation des tarifs du  
temps périscolaire méridien et des  
activités péri et extra-scolaires pour  
l'année scolaire 2020/2021

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des redevances des services publics locaux (alinéa 2),

**Vu** la délibération 04 juillet 2017 approuvant le contrat de délégation de services publics (DSP) pour le service d'ALSH, d'ALAE, de CLAS et de l'Espace jeune entre la commune et l'association Amicale Laïque, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

**Vu** la délibération 09 juillet 2020 approuvant l'avenant 1 à la DSP et qui a pour objet de centraliser l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires sur le territoire communal, par la création d'un accueil ALAE le mercredi après-midi à destination des élémentaires jusqu'ici non concernés par cette prestation et un ALSH maternel et élémentaire durant les vacances scolaires,

**Considérant** que dans le cadre d'une délégation de service public, il appartient à la commune déléguant le service de fixer les tarifs des activités correspondantes,

**Considérant** qu'il convient de déterminer les tarifs que le délégataire devra mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**Considérant** la nécessité de fixer également les tarifs du temps périscolaire méridien,

**DECIDE S/N° D 2020-33**

**ARTICLE 1**

De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les tarifs du temps périscolaire méridien comme suit :

Quotient familial	Maternelle			Elémentaire			Panier repas		
	Tarif appliqué	part anim°	part repas	Tarif appliqué	part anim°	part repas	Tarif appliqué	part anim°	part repas
1   Q ≤ 240	1,44 €	0,23 €	1,21 €	1,57 €	0,23 €	1,34 €	0,35 €	0,23 €	0,12 €
2   240 < Q ≤ 330	1,68 €	0,30 €	1,38 €	1,79 €	0,30 €	1,49 €	0,53 €	0,30 €	0,23 €
3   330 < Q ≤ 430	1,87 €	0,37 €	1,50 €	1,99 €	0,37 €	1,62 €	0,73 €	0,37 €	0,36 €
4   430 < Q ≤ 530	2,66 €	0,41 €	2,25 €	2,83 €	0,41 €	2,42 €	0,84 €	0,41 €	0,43 €
5   530 < Q ≤ 620	3,47 €	0,44 €	3,03 €	3,62 €	0,44 €	3,18 €	0,91 €	0,44 €	0,47 €
6   620 < Q ≤ 820	3,96 €	0,50 €	3,46 €	4,08 €	0,50 €	3,58 €	1,07 €	0,50 €	0,57 €
7   820 < Q ≤ 1000	4,13 €	0,57 €	3,56 €	4,29 €	0,57 €	3,72 €	1,25 €	0,57 €	0,68 €
8   1000 < Q ≤ 1300	4,35 €	0,63 €	3,72 €	4,56 €	0,63 €	3,93 €	1,44 €	0,63 €	0,81 €
9   Q > 1300	4,60 €	0,68 €	3,92 €	4,84 €	0,68 €	4,16 €	1,61 €	0,68 €	0,93 €
TARIF ADULTE 4,21 €									
TARIF ENSEIGNANT 4,96 €									
Le mode de paiement par CESU n'est valable que pour la part animation									
Ces tarifs ne s'appliquent pas au personnel qui encadre les enfants sur le temps du repas									

**ARTICLE 2**

De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les tarifs horaires des activités périscolaires et extra-scolaires, à appliquer par le délégataire, comme suit :

Quotient familial		ALAE		ALSH vacances scolaires (3)
		Matin et soir (1)	Mercredi après-midi (2)	
1	Q ≤ 240	0,1138 €	1,84 €	10,80 €
2	240 < Q ≤ 330	0,1479 €	2,50 €	11,80 €
3	330 < Q ≤ 430	0,1820 €	3,52 €	12,80 €
4	430 < Q ≤ 530	0,1991 €	3,95 €	13,30 €
5	530 < Q ≤ 620	0,2162 €	4,38 €	13,80 €
6	620 < Q ≤ 820	0,2503 €	5,13 €	14,80 €
7	820 < Q ≤ 1000	0,2844 €	5,77 €	15,80 €
8	1000 < Q ≤ 1300	0,3185 €	6,28 €	16,80 €
9	Q > 1300	0,3413 €	6,72 €	17,80 €

*Forfait de 5€ annuels, par famille, quelque soit le nombre d'activités choisies*

1/ Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) - accueil périscolaire du matin et du soir

Le temps d'accueil n'est pas divisible, et se décompose de la façon suivante :

- Accueil du matin = de 7h30 à 9h, soit 1h30
- Accueil du soir = de 16h30 à 18h30, soit 2h (animation, intervention d'associations, atelier devoirs, APC)

La facturation est établie à la réservation, sur la base du temps d'accueil du matin et du soir et selon le nombre de semaines réservées (de 1 à 35 semaines). Elle est arrondie à deux décimales. Possibilité de modification en cas de changement de situation ou de besoins.

2/ Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) – accueil périscolaire du mercredi après-midi

Le temps d'accueil est d'1/2 journée, non divisible, de 14h à 18h30.

La facturation est établie selon la présence.

3/ Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Vacances

Le temps d'accueil est à la journée, non divisible, de 7h30 à 18h30

La facturation est établie selon la présence.

**ARTICLE 3**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

  
 Madame le Maire de Saint-Orens,  
 Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/07/20

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 23/07/2020

Affichage, publication ou notification le : 23/07/2020

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202015  
Emplacement : P/10  
Date Echéance : 21 juillet 2050**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme PAGET Marie-Josette, Roseline (épouse JONAS)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 17 Rue De La Chenaie**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2020-034**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme JONAS Marie-Josette, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Restreinte** : une **CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 21 juillet 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1504,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 21 juillet 2020

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: **21 JUIL. 2020**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **13 AOÛT 2020**

Et publication, affichage ou notification le:



DEMANDE DE SUBVENTION 2020 A LA CAF  
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT A LA  
MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,

**Considérant** les travaux d'aménagements de la MPE inscrits au budget 2020, et que la demande 2019 n'a pas été instruite, elle est examinée dans la demande de financement 2020,

**Considérant** que ces travaux peuvent prétendre à un financement de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne,

**Considérant** qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ces travaux.

**DECIDE S/N° D 2020-35****ARTICLE 1**

De solliciter, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, l'attribution d'une subvention permettant le financement des travaux d'aménagements réalisés à la Maison de la Petite Enfance.

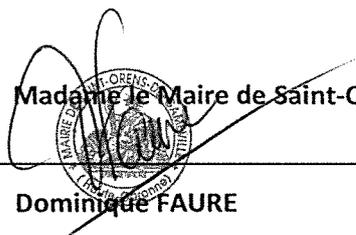
Le coût de l'opération est de 85 352€ HT, selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant HT	Taux
Subvention CAF sollicitée	68 000 €	80% <i>maximum autorisé</i>
Autofinancement	17 352 €	20%
<b>Total</b>	<b>85 352 €</b>	<b>100%</b>

**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/07/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 23/07/2020

En publication, affichage ou notification le : 23/07/2020

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.  
3ème Alinéa  
EMPRUNT 2020 - ATTRIBUTION AL LA  
BANQUE POSTALE D'UN PRET DE 1 M€**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 et de son alinéa 3, par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts »,  
**Vu** les opérations d'investissements inscrites au budget 2020 prévoyant le recours à un emprunt maximum de 1 000 000 €,

**Considérant** la consultation formulée par la commune le 16 juillet dernier, pour l'emprunt inscrit au budget 2020, soit 1 000 000 d'euros,

**Considérant** l'analyse des offres formulées par les établissements bancaires, le choix, s'est porté sur la proposition de financement de la Banque Postale, offrant un taux fixe le plus bas sur une période de 20 ans, soit 0,89%.

**DECIDE S/N° D 2020-37**

**ARTICLE 1**

Pour contribuer au financement de son programme d'équipement 2020, la Commune de Saint-Orens de Gameville sollicite auprès de de la Banque Postale, un financement de 1 000 000 euros, dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Phase de mobilisation**

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- Durée de la phase de mobilisation est de 6 mois
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
- Montant minimum de versement : 15 000 €
- Taux d'intérêt annuel : index ESTER (EONIA) assorti d'une marge de +1,16 %
- base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jour
- Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

**Phase de consolidation à taux fixe**

- Montant : 1 000 000 €
- Durée : 20 ans
- Périodicité : Annuelle
- Taux fixe : 0,89%
- Amortissement du capital : progressif (échéances constantes)
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Frais de dossier : 0,10% du montant, soit 1 000 €
- Parts sociales : néant

Le remboursement anticipé est possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

**ARTICLE 2**

D'autoriser le Maire à signer les documents afférents à la contractualisation de ce financement et de s'engager à créer les ressources nécessaires au remboursement de celui-ci.

**ARTICLE 3**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.



Pour le Conseil par délégation  
Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

---

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28/07/20

En publication, affichage ou notification le 28/07/20